

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022-36

Séance du 19 mai 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 24 février 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à dix heures,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83 et en visioconférence,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Blandine MONIER,
Maire de EVENOS

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Robert BENEVENTI, Thierry BONGIORNO, Paul BOUDOUBE, Claude CHEILAN, Bernard CHILINI, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, Jacques PAUL, René UGO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

Philippe BARTHELEMY (Chrystelle GOHARD), Sylvie SIRI (Michel PERRAULT).

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Gil BERNARDI à Christian SIMON, Didier BREMOND à Bernard CHILINI, Philippe LEONELLI à Michel PERRAULT, Jean-Louis PORTAL à Blandine MONIER

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

Romain DEBRAY, Michel GROS, Nathalie PEREZ-LEROUX

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents :

Hervé STASSINOS

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

///

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

Anne-Marie METAL, Yannick SIMON

COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 23-IV, Loi n° 84-53)
Représentants des Communes adhérentes (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> Josée MASSI
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> Frédéric MASQUELIER à René UGO
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> ///
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> Richard STRAMBIO
Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> Thierry ALBERTINI, Marie-Hélène PARENT
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> ///
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> ///
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///
Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> Dominique LAIN à Robert BENEVENTI
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> ///
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> Patricia ARNOULD, Louis REYNIER

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-36 : RIFSEEP du cadre d'emplois des Psychologues territoriaux

- ↳ A- Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE)
- ↳ B- Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)


Monsieur le Président indique que suite à l'adoption du projet de mandat et à la création d'un emploi de Psychologue territorial par le Conseil d'Administration du CDG 83 en vue de renforcer les compétences du pôle Prévention des risques professionnels, il convient d'ouvrir à ce cadre d'emplois le régime indemnitaire du CDG 83, en l'occurrence permettre l'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 .

Il rappelle que, dans sa séance du 31 mars 2022 le Comité Technique compétent a donné un avis favorable à cette mise en place.

Il précise que pour ce cadre d'emplois la référence juridique est l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des Psychologues du Ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

A- Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE)

Monsieur le Président précise que, pour ce cadre d'emplois, s'agissant de l'IFSE, les montants individuels sont, selon les groupes de fonctions, au maximum les suivants :

Catégorie statutaire	Groupes	Le décret indique 4 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 2 groupes en catégorie C mais la collectivité a la possibilité d'adapter à son organigramme et faire varier le nombre de groupes	Dans chaque Groupe 3 familles de critères réglementaires  - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières permettent une modulation Critères de modulation définis dans la collectivité	Montants annuels dans la collectivité	
				Montant minimal	Montant maximal
CADRE D'EMPLOIS CONCERNE : <i>Psychologue</i>					
A	G1	<i>Ex : Direction - Secrétariat général</i>	<i>Encadrement, coordination, pilotage, conception</i>	0	25 500
		<i>Fonction d'encadrement</i>			
	G2	<i>Ex : Responsable de service Coordination...</i>	<i>Technicité, expertise, sujétions particulières</i>	0	20 400
		<i>Expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission,...</i>			
G3	<i>Ex : Chargé de mission...</i>		0	0	
G4		<i>SANS OBJET</i>		-----	-----

En conséquence il propose à l'Assemblée d'étendre le bénéfice du RIFSEEP, notamment son volant IFSE instaurée par la délibération n° 2016-31, au cadre d'emplois des Psychologues territoriaux.

B- Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Au même titre que la mise en place de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) le Président propose également la mise en place du volant CIA selon les modalités suivantes :

Catégorie statutaire	Groupes	Critères de modulation du C.I.A	Montants annuels dans la collectivité	
			Montant minimal	Montant maximal
CADRE D'EMPLOIS CONCERNE : Psychologue				
A	G1	Valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail + Majoration liée à l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service/Pôle.	0	4 500
	G2	Valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail + Majoration liée à l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service/Pôle.	0	3 600

Monsieur le Président informe que les montants versés au titre du Complément Indemnitaire Annuel n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

Le Président propose au Conseil d'Administration :

D'étendre le bénéfice du RIFSEEP (IFSE et CIA) aux agents appartenant au cadre d'emplois des Psychologues territoriaux, en complément des délibérations n° 2011-23 et 2016-31.

Précise qu'application sera faite au 1er juin 2022.

Le Conseil d'Administration,

- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à étendre le bénéfice du RIFSEEP (IFSE et CIA) aux agents appartenant au cadre d'emplois des Psychologues territoriaux, en complément des délibérations n° 2011-23 et 2016-31.

QU'APPLICATION sera faite au 1^{er} juin 2022.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 19 mai 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée